

lui et la société pourra le lui accorder, si elle le juge à propos.

ARTICLE XLIV.

Pendant tous ces procédés, il ne pourra assister aux débats de la société, ni à ses délibérations ordinaires, sans une permission expresse de la société.

ARTICLE XLV.

Si enfin il est trouvé coupable, la motion en expulsion sera adoptée.

ARTICLE XLVI.

Tous les procédés qui suivront une motion en expulsion, dans le cas en dernier lieu mentionné, c'est-à-dire, quand l'audition de témoins sera nécessaire, auront lieu à des réunions extraordinaires de la société.

ARTICLE XLVII.

Tous ceux qui auront intenté contre un membre une poursuite semblable par malice évidente, seront considérés comme des personnes qui ont failli à l'honneur d'une manière publique et aussi comme ayant agi contre la Société.

ARTICLE XLVIII.

Ceux qui auront déposé faussement seront regardés comme aussi coupables que ceux qui accuseront malicieusement, leurs mensonges faisant à la société autant de dommage.

ARTICLE XLIX.

Si ces témoins sont membres de la société, celle-ci les exclura de son sein le plus tôt possible.